



**AVIS A.1378**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET ET PROJET D'ARRÊTÉ INSTAURANT UNE  
INDEMNITÉ COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC OU LA  
VOIRIE PUBLIQUE**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 27 JUILLET 2018**

## Introduction

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Auparavant, cette compétence avait été concrétisée, au niveau fédéral, par l'adoption de la loi du 3 décembre 2005 *instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public*.

Là où la Région de Bruxelles-Capitale a maintenu la loi du 3 décembre 2005 tout en l'adaptant, la Flandre a adopté un nouveau texte spécifique. En Wallonie, le choix a été fait, dans un premier temps, d'abroger la loi du 3 décembre 2005 sans qu'elle ne soit remplacée. Tel était précisément l'objet de l'article 10 du décret du 4 mai 2017 modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

Il n'existe donc plus, en Région wallonne, de mécanisme permettant une indemnisation directe, spécifique et rapide des indépendants qui sont victimes d'inconvénients liés à des travaux qui empêchent, entravent ou limitent l'accès à leur établissement. On pense notamment aux travaux de voirie de toutes sortes (réfection de la chaussée, des trottoirs, des parkings,...) qui vont limiter, parfois pour une longue période, l'accessibilité du commerce de proximité, à l'instar d'une librairie, d'une boulangerie, d'une activité de services, ...

Le présent projet de décret vise donc à réintégrer, en Wallonie, un mécanisme spécifique d'indemnisation forfaitaire des indépendants ou des petites entreprises, dont l'accessibilité ou l'attractivité du site d'exploitation est perturbée à la suite de travaux.

Le régime projeté peut être présenté et synthétisé en exposant ses principales caractéristiques qui portent sur les travaux, les bénéficiaires, l'entrave, la hauteur de l'indemnité, sa procédure d'octroi ainsi que les sanctions.

**1. Les travaux** : sont visés tous ceux qui sont accomplis sur le domaine public ou sur la voirie publique.

Le renvoi qui est fait tant au *domaine public* qu'à la *voirie publique* s'explique par le fait que le premier n'englobe pas nécessairement la seconde. Le domaine public se compose, en effet, des biens qui appartiennent aux personnes publiques et qui sont affectés à l'usage du public ou à un service public. De son côté, la voirie publique s'entend de la portion du territoire qui est affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette.

Contrairement à ce que prévoyait la loi du 3 décembre 2005, il n'est pas exigé que les travaux soient *d'utilité publique*. Sont donc visés tous les travaux qui sont réalisés sur le domaine public ou sur la voirie publique, le Gouvernement se voyant reconnaître la faculté d'en exonérer certains.



**2. Les bénéficiaires :** peuvent prétendre à l'indemnisation tant l'indépendant que l'entreprise elle-même, cette dernière étant, en partie, définie par référence à la notion de *microentreprise* connue au niveau européen.

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité compensatoire, l'activité doit nécessiter sur le site qui est entravé par les travaux, un contact avec la clientèle.

**3. L'entrave :** concernant l'entrave du site d'exploitation, le régime projeté est mixte.

Cinq situations objectives dans lesquelles l'entrave est réputée établie et qui n'offrent aucun pouvoir d'appréciation à l'administration, sont définies. Elles tiennent notamment à l'indisponibilité d'emplacements de parking réglementaires - ce qui est très clairement un frein à l'accessibilité de la clientèle -, à l'impossibilité ou à la difficulté d'accéder au site d'exploitation et lorsque le site d'exploitation se situe dans la zone de périmètre d'entrave définie par le Gouvernement wallon.

Dans tous les cas, il faut que l'entrave ait une durée minimale de vingt jours consécutifs, l'idée étant qu'en deçà de ce délai, les acteurs doivent supporter certaines incidences, considérées comme relevant du risque économique.

**4. La hauteur de l'indemnité :** une seule indemnité est prévue.

A la différence de ce qui prévalait dans la loi du 3 décembre 2015, celui qui entend bénéficier de l'indemnisation ne sera donc plus tenu de fermer son site. La distinction nouvelle permet de mieux coller à la réalité économique.

**5. La procédure :** le projet de décret procède d'une véritable volonté de simplification.

Là où la loi du 3 décembre 2015 imposait à celui qui entendait bénéficier de l'indemnisation de, d'abord, obtenir une attestation de la commune pour, ensuite, soumettre sa demande au Fond de participation, celui qui entend bénéficier de l'indemnisation ne devra plus ici effectuer qu'une seule démarche. Toujours dans le même ordre d'idées, le but est d'alléger les tâches qui reposent sur les communes en supprimant l'attestation préalable qu'elle devait délivrer.

Après que le responsable du chantier ait effectué un affichage faisant référence à la possibilité de demander une indemnité compensatoire, le bénéficiaire potentiel introduit sa demande auprès de l'administration. Et c'est cette dernière qui dans le cadre de l'instruction de la demande, pourra solliciter des informations auprès de divers intervenants, dont la commune, sans qu'elle ne soit toutefois systématiquement sollicitée.

**6. Les sanctions :** l'efficacité du dispositif, compte tenu de la volonté de le simplifier au maximum, repose sur la bonne collaboration de différents intervenants, notamment de l'entrepreneur, du maître de l'ouvrage ou encore du bénéficiaire. C'est la raison pour laquelle divers manquements sont érigés en infractions qui peuvent faire l'objet d'amendes administratives.

D'autres mécanismes sont mis en place pour s'assurer de l'efficacité du système. Ainsi en va-t-il de la possibilité de récupérer l'indemnité compensatoire indûment perçue, notamment celle qui l'aurait été sur la base d'une perte de chiffre d'affaires annoncée qui ne s'est pas concrétisée à la suite des travaux.

**7. L'impact budgétaire :** celui-ci est estimé à 2,5 millions € annuellement.

Le 17 juillet 2018, le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret et projet d'arrêté instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur le domaine public ou la voirie publique.

## **Avis**

Le CESW accueille favorablement la présente proposition d'indemnisation pour les indépendants et entreprises de moins de 10 personnes qui subissent une entrave à leur lieu d'exercice d'exploitation en raison de travaux réalisés sur le domaine public ou sur la voie publique. Le Conseil souligne toutefois que, dans certains cas (travaux sur le domaine public ou la voirie publique de très longue durée, en particulier dans les centres-villes), l'aide compensatoire risque d'être insuffisante pour permettre à certains commerçants d'absorber l'ensemble des difficultés financières rencontrées et ne fera que retarder une faillite inéluctable.

Le Conseil formule les remarques suivantes concernant l'avant-projet de décret :

### ***Concernant le chapitre 1 : Définitions***

Le CESW se réjouit de la mise en place d'une plateforme web pour la procédure d'octroi et de gestion des indemnités compensatoires. Il souhaite toutefois avoir la garantie que cette plateforme soit effectivement intuitive et simple d'utilisation. Le Conseil recommande également que cette dernière soit reliée à la Banque Carrefour des Entreprises afin d'éviter des encodages inutiles et fastidieux par l'indépendant ou l'entreprise ayant subi un dommage.

### ***Concernant le chapitre 2 : Principe et conditions d'octroi***

Le banc patronal estime que l'exigence de 20 jours consécutifs d'entrave est trop importante ; il souhaite que celle-ci soit ramenée à 15 jours. En revanche, le banc syndical souhaite que cette exigence soit maintenue à 20 jours.

Le Conseil relève ensuite que les hypothèses retenues au titre d'entrave dans l'avant-projet de texte correspondent effectivement aux réalités de terrain que peuvent rencontrer les indépendants et entreprises visés.

### ***Concernant le chapitre 3 : Montant de l'indemnité compensatoire***

Le Conseil relève avec satisfaction que le montant de l'indemnité compensatoire sera fixé dans un arrêté d'exécution et non dans un décret, ce qui facilitera son adaptation en fonction des besoins du terrain et/ou des disponibilités budgétaires du Gouvernement wallon. Pour le CESW, ce montant fixé à 100€ par jour ouvré, en augmentation par rapport au dispositif antérieur (75€ par jour de fermeture), semble approprié, eu égard au fait que l'indépendant ou l'entreprise ne doit pas fermer son exploitation.

### ***Concernant le chapitre 4 : Procédure d'octroi de l'indemnité compensatoire***

L'article 9 §1<sup>er</sup> prévoit que l'entrepreneur ou, à défaut d'entrepreneur, le maître d'ouvrage des travaux procède à l'affichage d'un avis annonçant les travaux au plus tard 7 jours calendrier avant le début de ces derniers. Le CESW estime que ce délai ultime est trop restreint et préconise qu'il soit revu à la hausse et porté idéalement à 30 jours afin de permettre aux indépendants et aux entreprises concernés de prévenir leur clientèle et de réfléchir, sereinement, à des alternatives pour la gestion de leur activité.

L'article 10 prévoit que la demande d'indemnité compensatoire soit soumise via la plateforme web au plus tard dans les 15 jours après le début de l'entrave. Le Conseil juge que ce délai est trop court ; il préconise de le fixer à 30 jours.

Enfin, le système d'avance (et ses modalités fixées à l'art.8 de l'arrêté) ainsi que celui des remboursements risquent d'être compliqués à mettre en œuvre. Le Conseil préconise donc qu'une évaluation de ceux-ci soit réalisée après une année de mise en œuvre du nouveau dispositif en vue de leur éventuelle adaptation.

### ***Concernant le chapitre 6 : Recouvrement des paiements indus***

Le Conseil souhaite que la procédure de remboursement des sommes indûment perçues soit davantage explicitée (art.17 de l'avant-projet de Décret).

\* \* \* \* \*